



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
Locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS /032
Tél : 04 66 36 43 06 – fax : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 14 novembre 2007

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, la société CONSERVES FRANCE de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation des installations de sa conserverie située sur le territoire de la commune de Vauvert

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.514-1,
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 85.030 N du 25 septembre 1985 et n° 89.055 N du 27 septembre 1989 et n° 93.058 N du 30 septembre 1993 autorisant l'installation et l'exploitation de la conserverie de fruits de la SCA CONSERVE-GARD à VAUVERT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94.076 N du 10 août 1994 autorisant l'extension des installations de la conserverie SCA Conserves-Gard à Vauvert ;
- VU** le récépissé en date du 25 janvier 1999 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la S.A. Conserves-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99.230 N du 21 septembre 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99.241 N du 13 octobre 1999, fixant les prescriptions à respecter pour l'exploitation de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02.017 N du 25 mars 2002 ;
- VU** l'inspection conduite le 25 octobre 2007 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les constats relevés lors de cette inspection ; et le rapport de en date du 30 octobre 2007

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 25 octobre 2007, que cette installation ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 94.076N du 10 août 1994 susvisé et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que le site est exposé au foudroiement ;

CONSIDERANT que les installations sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte du site que ce soit par effets directs ou indirects ;

CONSIDERANT que les installations doivent disposer d'une étude de protection contre la foudre et de dispositifs de protection conformes à la norme NFC 17100 ou toutes autres normes présentant des garanties de sécurité équivalentes et d'un justificatif de conformité à l'étude foudre ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit engager la mise en conformité de ses installations électriques ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit justifier de la détermination des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société **CONSERVES FRANCE** dont le siège social est situé 556, Chemin du Mas de Cheylon - 30904 NÎMES est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires imposées pour le fonctionnement de ses installations implantées sur la commune de **VAUVERT**.

ARTICLE 2 – ZONES D'ATMOSPHERES EXPLOSIVES

La société **CONSERVES FRANCE** est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de justifier de la détermination des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 94.076N du 10 août 1994,

ARTICLE 3 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUE.

La société **CONSERVES FRANCE** est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de fournir un rapport de vérification des ses installations électriques justifiant de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 –PROTECTION CONTRE LA Foudre

La société **CONSERVES FRANCE** est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de justifier de la conformité de ses installations à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, en fournissant un rapport de vérification de la conformité des installations de protection contre la foudre à l'étude foudre du site.

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société **CONSERVES FRANCE**, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du code de l'environnement (annexe1).

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vauvert et pourra y être consultée,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le préfet du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de VAUVERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société CONSERVES FRANCE dont le siège social est 556, Chemin du Mas de Cheylon 30904 Nîmes.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture,**



Stéphane GUYON

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.